

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.355 du 23 avril 2008
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 juin 2007 par Mademoiselle X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. E. BIENFAIT, agissant en qualité de tuteur, et par Me C. GHYMERS, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolaise (ex-Zaïre), âgée de 17 ans. Vous seriez arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 13 janvier 2007 et vous y avez demandé l'asile le 18 janvier 2007.

Vous habitez avec vos parents et vos trois frères cadets à Kinshasa. Votre père était associé à tantine Mado avec qui il faisait du commerce de voitures entre Matadi et Kinshasa. En novembre 2006, il aurait commencé à mener campagne pour maître X, l'avocate de Jean-Pierre Bemba. Le 15 décembre 2006, votre père serait parti travailler dans la matinée et ne serait pas rentré. A une heure du matin, des soldats auraient fait irruption chez vous et auraient demandé après votre père. Ne le trouvant pas et n'obtenant pas d'indication à son sujet de votre part, ils vous auraient tous maltraités et auraient finalement arrêté votre mère. En l'emmenant, ils vous auraient dit de ne pas sortir de chez vous. Ayant peur, vous auriez respecté leurs ordres et n'auriez pas quitté votre maison. Ils seraient revenus deux jours plus tard, dans la nuit. Ne trouvant à nouveau pas votre père, ils vous auraient maltraités et auraient pillé votre maison. Ils seraient encore revenus à deux reprises à la recherche de votre père. Craignant toujours pour votre sécurité, vous seriez restée cloîtrée chez vous avec vos frères. Toutefois, le lendemain de la dernière visite des militaires, vous auriez accepté que vos frères aillent

jouer dehors tandis que vous-même restiez à l'intérieur de la maison. Alors que vous souhaitiez les faire rentrer, vous auriez constaté leur disparition. A ce moment, tantine Mado serait venue chez vous et vous lui auriez exposé la situation. Elle vous aurait immédiatement conduite à son domicile. Vous auriez logé quelques jours chez elle avant de quitter le pays accompagnée d'une passeuse. Celle-ci vous aurait conduite à l'Office des étrangers quatre jours après votre arrivée en Belgique.

B. Motivation du refus

Force est de constater qu'il ne saurait vous être reconnu la qualité de réfugié, ni octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous allégez que c'est en raison des recherches menées à l'encontre de votre père que vous avez été persécutée au pays, vous êtes particulièrement imprécise à son sujet. Ainsi, premièrement, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires concernant ses activités professionnelles. En effet, vous ignorez quel type de voitures il commerçait, précisant tout au plus qu'il vendait des voitures et des camions. Vous ne savez pas non plus mentionner l'endroit ou même, le type d'endroit (garage, parking), où il garait ses voitures afin de les vendre. Confrontée à l'étonnement de l'agent traitant quant à cette ignorance, vous n'avancez aucune explication pertinente (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 18). Vous êtes également incapable d'expliquer par quel moyen il faisait venir ses voitures de Matadi à Kinshasa. Par ailleurs, alors qu'il est associé à tantine Mado depuis que vous êtes petite et que cette dernière venait assez souvent chez vous pour que vos voisins puissent la reconnaître, vous ignorez quel travail effectuait tantine Mado en tant qu'associée de votre père (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp.4, 13, 15, 17 et 18).

Deuxièmement, interrogée sur les activités politiques de votre père, vous êtes également très imprécise. En effet, vous affirmez qu'il faisait campagne pour X, l'avocate de Jean-Pierre Bemba (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 3 et 18). Or, interrogée sur ce que vous recourez par le terme « faire campagne », vous n'avez pu apporter aucune indication. Vous ne permettez dès lors pas au Commissariat général d'apprécier le degré d'engagement politique de votre père. Vous ignorez en outre quel est le parti de X de même que celui de Jean-Pierre Bemba, ne sachant par ailleurs pas si l'un d'entre eux a été élu. Vous déclarez finalement ne rien savoir sur ces deux personnes (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 18). Vous ne savez en outre pas préciser quelles motivations ont conduit votre père à mener campagne pour cette dame, ignorant par ailleurs s'il s'est rendu à des meetings ou des manifestations pour mener campagne pour celle-ci, arguant que vous ne connaissiez pas l'emploi du temps de votre père (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 18 et 19). Au surplus, relevons que vous ignorez pour quel motif il était recherché par les autorités (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 9).

Ces imprécisions sont importantes car non seulement elles concernent les activités de votre père, que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, mais également car elles sont relatives à des faits simples et généraux dont une adolescente de votre âge et de surcroît, scolarisée, ayant toujours vécu aux côtés de ses parents, devrait être en mesure de pouvoir préciser.

Ensuite, vous êtes imprécise à propos des visites des militaires à votre domicile. Ainsi, alors qu'ils sont venus à quatre reprises en votre présence, vous êtes incapable de préciser s'ils venaient en véhicule et si c'étaient toujours les mêmes militaires qui se présentaient chez vous (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 10 à 12). Notons au surplus que vous êtes imprécise sur la chronologie des deux dernières visites des militaires, espaçant en effet leur troisième visite de « quelques jours » de la précédente, de même que vous dites que trois ou quatre jours après leur troisième visite, ils sont revenus pour la quatrième fois (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 11). Confrontée au fait que vous êtes imprécise sur ces dates et non pas sur celles des deux premières visites des militaires, vous ne donnez aucune justification convaincante. Vous allégez en effet que vous aviez des problèmes dans la tête (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 20). Relevons également que vous êtes incapable de préciser quel jour tantine Mado est venue vous chercher. Par ailleurs, vous déclarez être restée plus ou moins trois jours chez cette dernière, avant de quitter le pays le 13 janvier

2007. Or, si comme vous l'avancez, les militaires sont venus la première fois le 15 décembre 2006, une seconde fois le 17 décembre 2006, la troisième fois, estimons même, une semaine après, soit le 25 décembre 2006 et finalement le 29 décembre 2006, vous seriez donc restée près de quinze jours chez tante Mado, et non 2 ou 3 jours, comme allégué (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 13). Ces imprécisions sur la chronologie des faits relatés portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations dès lors que vous ne donnez aucune explication pertinente pour justifier celles-ci (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 20).

De surcroît, alors que vous connaissez tantine Mado depuis que vous êtes petite et que vous avez séjourné chez elle avant votre départ du pays, vous ne connaissez ni son nom complet, ni son adresse, n'étant pas même en mesure de préciser dans quelle commune de Kinshasa vous avez séjourné (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 13 à 15).

De même, vous ignorez pour quelle raison tante Mado n'a pas fait de démarches pour retrouver vos parents et arguez que vous ne lui avez pas demandé d'en entreprendre car vous n'aviez pas l'habitude de parler avec elle (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 16 et 17). Vous ne savez également pas si elle a connu des problèmes au travail suite à ceux rencontrés par votre père (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 16). Vous supposez par ailleurs qu'elle n'est pas retournée à votre domicile pendant que vous séjourniez chez elle, car si elle y était retournée, elle vous aurait prévenue (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 17). Cette absence de démarche est incompatible avec la réalité des faits allégués et portent également sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ce faisceau d'imprécisions ainsi que ce manque de démarche remet en cause la réalité des faits invoqués. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve pour appuyer vos déclarations, qui en l'état du dossier, ne permettent pas au Commissariat général de disposer d'éléments susceptibles d'établir l'existence, la nature et les motifs des persécutions alléguées (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 3 et 7).

Le document que vous déposez au dossier, à savoir, une lettre de référence de votre assistant social, ne permet pas d'invalider les considérations précitées et donc, de conduire à prendre une autre décision que celle que ces dernières ont justifiée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés

« la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante annexe à sa requête un document émanant d'*Internet*, qui relate l'arrestation et la détention de X et de six personnes de son entourage ainsi que les mauvais traitements dont ils ont été victimes.

Le Conseil constate que ce document répond aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide par conséquent de l'examiner.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit, relevant, à cet effet, de nombreuses imprécisions dans ses déclarations successives. Elle lui reproche également son absence de démarches pour s'enquérir du sort de ses parents et de tantine Mado.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents, même si l'imprécision des propos de la requérante concernant les activités professionnelles et politiques de son père doit être relativisée.

Malgré cette réserve nuancée, le Conseil estime que les griefs développés par le Commissaire général sont particulièrement importants et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir plusieurs graves méconnaissances dont la requérante fait preuve concernant son père et tantine Mado, les imprécisions chronologiques sur les visites des militaires à son domicile et son séjour chez tantine Mado ainsi que son absence de démarches pour s'enquérir du sort de ses parents et des éventuels problèmes rencontrés par tante Mado après la disparition de son père.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. La partie requérante estime que « la motivation avancée par le Commissaire général n'est pas conforme à la réalité et [...] est déficiente en sa motivation » ; elle considère, en effet, que la partie défenderesse n'a pas démontré dans le chef de la requérante l'absence de crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation générale, telle qu'elle est présentée par la partie requérante. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine mais ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3.3. La partie requérante souligne d'abord que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation des faits (requête, pages 5 et 6). Contrairement à ce que mentionne la décision, la requérante n'a pas toujours vécu aux côtés de ses parents ; il ressort, en effet, du dossier administratif (pièce 12, *Questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides*, page 6) que de l'âge de 6 ans à celui de 16 ans, soit pendant dix ans, la requérante a suivi sa scolarité dans un internat au Bakongo et qu'elle n'a donc vécu avec ses parents à Kinshasa que pendant les congés scolaires. Cette circonstance explique que la requérante ne connaisse pas en détail les activités professionnelles et politiques de son père ; par conséquent, « il y a lieu d'admettre que les réponses données par la requérante aux questions relatives aux activités de son père sont suffisantes et suffisamment précises », « vu les circonstances d'âge et de lieu de vie », « de la culture africaine » et de l'absence de la requérante du domicile familial pendant la majorité de la campagne électorale.

Le Conseil admet que cet argument relativise la pertinence des deux premiers motifs de la décision attaquée. Il observe cependant que la requérante a vécu avec ses parents à Kinshasa de l'été 2006 jusqu'en décembre 2006 (requête, page 5), soit pendant presque toute la durée de la campagne électorale, puisqu'il est de notoriété publique que les élections ont eu lieu les 30 juillet et 29 octobre 2006. En outre, durant cette période, la requérante n'est allée à l'école que l'après-midi, restant toutes les matinées à la maison (dossier administratif, pièce 6, audition du 8 mai 2007 au Commissariat général, rapport, page 7). Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle puisse répondre à certaines questions élémentaires concernant les activités professionnelles et politiques de son père, ce qu'elle n'a manifestement pas été en mesure de faire, fournissant en effet des réponses très lacunaires à ce propos (dossier administratif, pièce 6, audition du 8 mai 2007 au Commissariat général, rapport, pages 17 à 20).

5.3.4. Tout en reconnaissant que la requérante n'a pas été très précise au sujet des dates exactes des quatre visites des militaires au domicile familial, hormis la première qui a eu lieu le 15 décembre 2006, la partie requérante « conteste en tout cas avoir donné la date du 17 décembre 2006 pour la deuxième visite » et ajoute que ces quatre visites « ont eu lieu à partir du 15 décembre 2006 et jusqu'au 9 ou 10 janvier 2007 environ » ; elle conteste également « avoir séjourné quinze jours chez tantine Mado [...] [où] elle est certaine [...] [de n'être] restée que quelques jours (deux ou trois jours) » (requête, page 7).

Le Conseil observe, d'une part, qu'à l'audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, rapport, page 14), la requérante déclare expressément que la deuxième visite des militaires a eu lieu « deux jours après » celle du 15 décembre 2006, soit au plus tard dans la nuit du 17 au 18 décembre 2006.

D'autre part, elle ajoute à cette même audition (dossier administratif, pièce 15, rapport, page 14), que « cela s'est répété encore à deux reprises durant le mois de décembre mais je ne sais pas les dates ». Il résulte de ses propos à l'Office des étrangers que la requérante, qui a quitté son pays le 13 janvier 2007 (dossier administratif, pièce 15, rapport, page 9), a donc vécu au moins treize jours chez tantine Mado, ce qui contredit les termes de la requête, selon lesquels elle n'y a vécu que deux ou trois jours.

5.3.5. Enfin, les diverses explications avancées dans la requête (pages 7 et 8) pour justifier les imprécisions de la requérante, relatives à tantine Mado, et son absence de démarches pour retrouver ses parents, telles que les circonstances que tantine Mado était distante, que celle-ci n'avait avec son père que des relations professionnelles et que la requérante ne s'était jamais rendue chez elle auparavant, d'une part, ainsi que le jeune âge de la requérante, la peur qui l'habitait et le contexte difficile de la situation qui justifie « qu'il n'est absolument pas anormal de ne pas avoir posé de questions à tantine Mado », ne convainquent nullement le Conseil.

5.3.6. La partie requérante conclut en soulignant le caractère crédible, cohérent et exempt de contradictions du récit de la requérante.

Elle considère que le bénéfice du doute doit être interprété de manière très large, voire extensive, à l'avantage de la requérante en raison de sa minorité. Elle se réfère à cet égard aux principes du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Elle considère enfin qu'il ressort de la motivation de la décision, que le Commissaire général « ne s'est pas soucié de prendre véritablement en considération le jeune âge (et donc son manque de maturité également) de la requérante au moment de son récit et des faits qu'elle relate » (requête, page 9).

Le Conseil souligne, pour sa part, que la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer l'argument qu'elle avance.

D'une part, il constate que l'audition de la requérante au Commissariat général a été effectuée par un agent spécialisé de cette instance, qu'elle a été adaptée à son âge et qu'elle s'est en outre déroulée en présence de son tuteur, qui n'a émis aucune remarque sur la manière dont l'entretien a été mené (dossier administratif, pièce 6, audition du 8 mai 2007 au Commissariat général, rapport, pages 1 et 22).

D'autre part, le Conseil considère que la motivation de la décision a tenu compte du jeune âge et du degré de maturité de la requérante qui, au moment des faits de persécution invoqués, était tout de même âgée de seize et suivait les cours de quatrième année de l'école secondaire. A l'instar de la partie défenderesse, il estime toutefois que cet élément ne suffit pas à expliquer la nature et la gravité des imprécisions susmentionnées, qui portent sur des points essentiels du récit de la requérante et, partant, le privent de sa crédibilité.

5.3.7. Le Conseil remarque enfin que le document émanant d'*Internet*, que la partie requérante a joint à sa requête, relate des faits publics connus, mais n'établit aucunement que le père de la requérante s'est engagé auprès de madame X ni qu'il a connu des problèmes pour cette raison ; dès lors, il ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.8. Au vu des développements qui précèdent et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve produit par la partie requérante à l'appui de son récit, le Conseil conclut que les déclarations de la requérante ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.3.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois avril deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier, Le Président,

NY. CHRISTOPHE M. WILMOTTE